

## Accord de Coopération entre l'UNESCO et la COI

L'Organisation des Nations Unies  
Pour l'Éducation, la Science et la Culture  
(ci-après dénommée « l'UNESCO »)  
représentée par son Directeur général,  
M. Koïchiro Matsuura,

et

La Commission de l'Océan Indien  
(ci-après dénommée « la Commission »)  
représentée par son Secrétaire Général,  
M. Caabi Elyachroutu Mohamed,

**Considérant** que l'UNESCO a été créée afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

**Considérant** que la Commission est une organisation intergouvernementale créée en 1984 pour contribuer, à travers la coopération régionale, au développement durable de ses Etats membres,

**Considérant** que l'UNESCO peut, en vertu de l'article XI de son Acte constitutif, coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes,

**Reconnaissant** que la Commission est appelée à traiter, au niveau régional et sous-régional, de problèmes et d'activités concordant avec les activités et les programmes menés à l'échelle mondiale par l'UNESCO,

**Désireuses** de mettre en commun leurs compétences, leurs connaissances et leur expérience,

**Sont convenues de ce qui suit :**

### Article premier : Domaines de coopération

1 L'UNESCO et la Commission se proposent de coopérer par l'entremise de leurs organes respectifs. Cette coopération est conduite selon les plans et procédures dont peuvent convenir les deux organisations et conformément aux dispositions pertinentes de leurs textes réglementaires.

2 Cette coopération porte sur des questions ayant trait à l'éducation, aux sciences exactes et naturelles et aux sciences sociales, à la protection et conservation de l'environnement et des écosystèmes, à la culture, à la conservation et à la valorisation du patrimoine tangible et intangible, au développement du tourisme écologique et culturel, au processus démocratique, à la paix, et sur toutes autres questions se rapportant aux activités et tâches que les deux organisations ont en commun.

3 Cette coopération ne se substitue en aucune manière aux relations existant entre les différents Etats membres et les deux organisations, et ne modifie en rien la nature de ces relations.

### Article II : Consultations mutuelles

L'UNESCO et la Commission conviennent de se consulter régulièrement sur toutes les questions mentionnées à l'article premier ou sur celles qui sont de nature à présenter un intérêt pour l'une ou l'autre des deux organisations.

### Article III : Représentations réciproque

a Commission invitera l'UNESCO en qualité d'observateur, aux réunions de son Conseil ou du Comité des Officiers Permanents de Liaison ou de tout autre organe ou comité qu'elle pourrait créer et dont les débats seraient de nature à intéresser l'UNESCO.

L'UNESCO invitera la Commission, à titre d'observateur, aux sessions du Conseil exécutif et de la Conférence générale ou de tout autre organe ou comité qu'elle pourrait créer et dont les débats seraient de nature à intéresser la Commission.

#### **Article IV : Echanges d'informations et de documents**

L'UNESCO et la Commission conviennent de procéder à l'échange d'informations et de documents concernant leurs domaines de coopération, sous réserve de dispositions prises pour préserver le caractère confidentiel de certains documents.

#### **Article V : Activités et projets conjoints**

1 L'UNESCO et la Commission peuvent, d'un commun accord, mener des activités conjointes dans l'intérêt de leurs Etats membres respectifs. A cet effet, elles conviennent de la nature et de la forme de ces activités ainsi que des engagements, notamment financiers, de chacune des parties.

2 Les deux organisations coordonnent leurs activités de mise en œuvre des projets conjoints.

#### **Article VI : Demandes d'assistance**

1 Les demandes d'assistance émanant de l'une ou l'autre des parties feront l'objet de consultations conjointes.

2 Les demandes d'assistance présentées par la Commission ou par un de ses Etats membres, qu'elles soient d'ordre financier ou technique (équipement, expertise extérieure, etc), seront examinées par l'UNESCO qui, dans le cadre de son Programme et budget approuvé, mettra tout en œuvre afin d'y réserver une suite favorable.

#### **Article VII : Evaluation et accords complémentaires**

1 La Commission sera invitée à faire partie de la cellule de suivi du « Forum UNESCO 2000 pour l'Océan Indien » que l'UNESCO mettra en place afin de veiller à la mise en œuvre des projets.

2 L'UNESCO et la Commission conviennent de se réunir au moins une fois par an en vue de préparer, d'examiner et d'évaluer les activités et projets conjoints décrits dans le présent accord.

3 L'UNESCO et la Commission pourront conclure, dans le respect du présent accord, tous autres accords de coopération qui seraient jugés indispensables à la réalisation des buts et principes énoncés dans le présent accord.

#### **Article VIII : Amendements et dénonciation**

1 Le présent accord pourra être amendé d'entente entre les parties à l'initiative de l'une d'elles.

2 Le présent accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des signataires après un préavis écrit de six mois. En cas de dénonciation, une consultation des parties sera organisée afin qu'elles règlent leurs obligations mutuelles et que les projets ou programmes en cours soient menés à bien.

#### **Article IX : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature apposée ci-dessous, le Directeur général de l'UNESCO dûment autorisé par le Conseil exécutif de l'Organisation et le Secrétaire Général de la Commission dûment habilité par le Conseil de la Commission, ou à la date de la seconde signature au cas où ces deux personnalités signeraient l'accord à des dates différentes.

Fait à Saint Denis le 02 décembre 1999